

Collectif pour la Paix et la Non-violence (Suisse romande)

Statuts

Version adoptée en assemblée constitutive le 6 juin 2011

I. Nom

Afin de réaliser le but décrit dans les présents statuts, il est constitué une association de droit suisse nommée « Collectif pour la paix et la non-violence (Suisse romande) ». L'association a un but d'utilité publique.

Le « Collectif pour la paix et la non-violence » fait suite à la structure informelle du même nom fondée en 2008 pour célébrer la journée de la non-violence.

Les alinéas 1 à 3 de la Charte adoptée le 18 mai 2009 font partie intégrante des présents statuts. (Annexe 1)

II. Buts

- Promouvoir la paix et la non-violence en Suisse romande, en France voisine et dans le monde ;
- Faire connaître nos activités au sein des associations membres ;
- Entre autres actions de sensibilisation du public, organiser ensemble des activités pour les journées internationales de la paix et de la non-violence (les 21 septembre et 2 octobre).

III. Membres

Sont membres de l'association :

- a. Les organisations fondatrices dont la liste suit. (Annexe 2)
- b. D'autres associations ou fondations cooptées par le comité et qui adhèrent aux présents statuts.

IV. Organisation

- 1) Le comité est l'organe de décision de l'Association. Il comprend au moins un représentant pour chaque membre.
 - a. Il est convoqué par décision du comité précédent.
 - b. Il prend ses décisions par consensus. En cas d'impossibilité à trouver un consensus, la discussion est reportée au comité suivant. En cas d'urgence, celui-ci a lieu dans les 10 jours.
 - c. Toute décision concernant directement des membres absents doit avoir été inscrite au préalable à l'ordre du jour.
 - d. Le comité nomme, de façon ad hoc ou annuelle, les personnes habilitées à représenter l'association.
- 2) Une fois par an, il se constitue en Assemblée générale pour approuver les comptes et les rapports.
- 3) L'organe de révision est nommé par l'Assemblée générale.

V. Ressources

- a. Le comité fixe chaque année la cotisation due par les membres.
- b. L'association peut recevoir d'autres contributions publiques ou privées, générales ou spécifiques.
- c. L'association seule répond de ses engagements.

VI. Dissolution

En cas de cessation de ses activités, les avoirs éventuels de l'association sont versés à un ou plusieurs organismes reconnus d'utilité publique poursuivant un but similaire. Le comité décide.